

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 26.42 T : Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement montée des Acacias

Le Maire de la Commune de Renaison,

- **Vu** les articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de la route,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4.01.1995, 16.11.1998, 8.04.2002 et 31.07.2002,
- **Vu** l'arrêté N° 26.41 T portant sur la permission de voirie en date du 5 mars 2026,
- **Vu** la demande formulée par l'entreprise Roannaise de l'Eau, représentée par Frédéric CHATARD, domiciliée 66 rue Jean Jaurès à Roanne, en date du 26 février 2026, tendant à obtenir la réglementation de la circulation et du stationnement durant des travaux renouvellement de conduite AEP, sur la VC 204, montée des Acacias à Renaison qui ont lieu **du lundi 2 mars 2026 au samedi 30 mai 2026,**
- **Considérant** que pour permettre les travaux mentionnés ci-dessus, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules montée des Acacias.

ARRETE

Article 1 : - CIRCULATION ET STATIONNEMENT -

Pendant toute la durée des travaux :

- La circulation de tout véhicule est interdite, **sauf riverains et véhicules de secours**, au droit du chantier,
- Le stationnement de tout véhicule est interdit au droit du chantier,
- Un accès est libéré pour le passage du camion des ordures ménagères,
- **Une déviation est mise en place par l'entreprise chargée des travaux.**

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont : Roannaise de l'Eau

Article 2 : - SIGNALISATION -

Les conditions de réglementation de la circulation sont portées à la connaissance des usagers de la route, conformément à l'instruction interministérielle citée ci-dessus, par Roannaise de l'Eau.

Article 5 : - VOIRIE -

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités au titre de la voirie routière.

Article 4 : - DIFFUSION -

Cet arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Renaison,
- Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Renaison,
- Service déchets ménagers Roannais Agglomération,
- Service Transports de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Roannaise de l'Eau.

Renaison, le 5 mars 2026
Le Maire,
Laurent BELUZE

